



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2020 SUR L'ADMINISTRATION FISCALE (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'Administration fiscale N° 37 de 2018 ("la Loi") afin de prévoir les changements nécessaires pour satisfaire aux normes du Groupe du code de conduite (fiscalité des entreprises) de l'Union européenne (UE) et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Ces modifications contribueront à garantir que Vanuatu puisse être retiré de la liste des juridictions fiscales non coopératives de l'UE.

Les modifications sont les suivantes :

Organisme à but non lucratif

Le projet de loi prévoit une nouvelle définition de "organisme à but non lucratif" qui garantit que les avantages fiscaux ne sont accordés qu'aux entités qui ne transmettent pas et ne peuvent jamais transmettre les bénéfices à leurs membres. La nouvelle règle exigera que les organismes à but non lucratif s'enregistrent auprès du directeur des Douanes et Revenu intérieur. Les entités sans but lucratif existantes enregistrées avant l'entrée en vigueur de cette loi seront traitées comme des organismes sans but lucratif jusqu'en décembre 2022. Cela donnera à ces entités le temps d'apporter des modifications à leurs règles si nécessaire et de s'enregistrer auprès du directeur.

Définitions nécessaires pour répondre aux normes de l'UE et de l'OCDE

Le projet de loi prévoit également de nouvelles définitions des termes "personne résidente", "personne non résidente" et "bénéficiaire effectif" afin de répondre aux normes de l'UE et de l'OCDE quant à la manière dont ces termes doivent être définis. Étant donné que la Loi s'applique à toutes les lois fiscales de Vanuatu, cette définition s'appliquerait également à toutes les lois fiscales. La résidence à des fins fiscales est requise pour l'application de la loi sur l'Administration fiscale et des règlements traitant de l'échange automatique d'informations ainsi qu'aux fins de la TVA.

Registres d'entreprise – propriété et propriété effective

Le projet de loi impose aux personnes exerçant une activité commerciale de tenir à jour les registres nécessaires pour identifier le propriétaire de l'entreprise ou, s'il s'agit d'une entité (telle qu'une société), les bénéficiaires effectifs de l'entité.

La Loi prévoit actuellement des règles sur la manière dont les livres et les comptes doivent être tenus et conservés par les entreprises. Le projet de loi étend ces règles pour qu'elles s'appliquent aux registres tenus par les bénéficiaires effectifs et garantira la mise en place d'une exigence cohérente de tenue des registres des bénéficiaires effectifs et l'accessibilité de ces registres aux fins de l'échange d'informations fiscales.

Pénalités

Le projet de loi modifie les dispositions de la loi relatives aux sanctions afin de préciser que les sanctions s'appliquent à toute personne qui ne tient pas les registres requis et de faire en sorte que les sanctions s'appliquent correctement à toutes les personnes qui commettent des infractions. Enfin, la Loi est modifiée afin de fixer les peines maximales qui peuvent être appliquées, en ce qui concerne l'accord d'assistance administrative mutuelle, en vertu du Règlement.

Le Ministre des Finances et de la Gestion économique



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2020 SUR L'ADMINISTRATION FISCALE (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2020 SUR L'ADMINISTRATION FISCALE (MODIFICATION°)

Loi modifiant la Loi N°37 de 2018 sur l'Administration fiscale.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi N°37 de 2018 sur l'Administration fiscale est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N°37 DE 2018 SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1 Article 2 (définition de "taxe")

Insérer après « pénalité » les termes « , frais, charge »

2 Article 2

Insérer dans l'ordre alphabétique correct :

« **organisme à but non lucratif** a la signification donnée à l'article 2A ;

personne non-résidente signifie une personne qui n'est pas résidente ;

personne résidente a la signification donnée à l'article 2B. »

3 Après l'article 2

Insérer

« 2A Organisme à but non lucratif

- 1) Un organisme à but non lucrative est une entité qui remplit les conditions suivantes :
 - a) l'entité est établie et fonctionne uniquement dans un ou plusieurs des buts suivants :
 - i) apporter une aide à ceux qui souffrent de la pauvreté, de la détresse ou des effets d'une catastrophe naturelle, ou pour l'avancement de l'éducation ou du sport amateur ;
 - ii) pour l'avancement de l'éducation et du sport amateur ;
 - iii) pour l'avancement de la religion ;
 - iv) aux fins de la protection ou de l'amélioration du milieu naturel, y compris la diffusion d'informations, ou de la réalisation de recherches concernant le milieu naturel ;
 - v) pour la promotion de la culture locale, y compris la littérature, l'art ou la musique ;
 - vi) pour apporter un soutien aux communautés locales ;
 - vii) pour fournir des prestations sociales ;
 - viii) à toute autre fin pouvant être prescrite ; et

- b) aucune partie des recettes ou d'autres fonds ou actifs de l'entité n'est utilisée ou disponible pour être utilisée au profit privé d'un membre de l'entité.
- 2) Une entité peut demander au Directeur, dans la forme approuvée, d'être agréée en tant qu'organisme à but non lucratif.
- 3) Si une entité qui a fait une demande en vertu du paragraphe 2) satisfait aux conditions des alinéas 1) a) et b), le Directeur doit accorder la demande et fournir un avis d'approbation au demandeur.
- 4) L'agrément d'une entité en tant qu'organisme à but non lucratif prend effet à la date indiquée dans l'avis d'agrément prévu au paragraphe 3) et reste en vigueur jusqu'à la date à laquelle l'entité cesse de remplir les conditions énoncées aux alinéas 1) a) et b) ou jusqu'à une date ultérieure fixée par le Directeur par un avis écrit à l'entité.
- 5) Une entité agréée en tant qu'organisme à but non lucratif doit immédiatement informer le Directeur, par écrit, si elle ne remplit plus les conditions énoncées aux alinéas 1) a) et b).
- 6) Une entité enregistrée au plus tard à l'entrée en vigueur de la présente Loi, en vertu de la Loi sur les Associations à vocation sociale (Enregistrement) [CAP 140] est considérée comme un organisme à but non lucratif jusqu'au 31 décembre 2022.
- 7) Une entité à laquelle le paragraphe 6) s'applique doit demander au Directeur d'être agréée en tant qu'organisme à but non lucratif au plus tard le 31 décembre 2022.

2B Définition de personne résidente

- 1) Aux fins de la présente Loi, on entend par personne résidente toute personne physique, société, partenariat, ou succession résidente, le Gouvernement ou une autorité publique.
- 2) Aux fins du paragraphe 1) :

société résidente signifie une société qui :

- a) est constituée, enregistrée ou autrement créée à Vanuatu ; ou
- b) est gérée et contrôlée à Vanuatu ;

entité résidente signifie une société, un partenariat ou une fiducie résidente ;

succession résidente désigne la succession d'un particulier qui était un particulier résident au moment de son décès ;

société de personnes résidente désigne une société de personnes qui :

- a) est constituée à Vanuatu ; ou

b) est gérée ou contrôlée à Vanuatu ;

fiducie résidente désigne une fiducie qui :

a) est enregistrée, formées, établie ou autrement créée à Vanuatu ; ou

b) est gérée et contrôlée au Vanuatu.

3) Aux fins du paragraphe 2) :

personne physique résidente désigne une personne physique qui :

a) a son domicile à Vanuatu au cours d'une année ; ou

b) est présent à Vanuatu pendant une période ou des périodes équivalentes à un total de 183 jours au cours de toute période de 12 mois commençant ou se terminant dans l'année civile ; ou

c) est un citoyen de Vanuatu et est fonctionnaire ou un employé du gouvernement ou d'une autorité publique.

4) Pour éviter tout doute, un individu qui :

i) est un résident pour l'année civile en cours ; et

ii) n'était pas résident au cours de l'année civile précédente,

est résident durant l'année civile en cours uniquement pour la période commençant le jour où il a été présent pour la première fois à Vanuatu.

5) Outre le paragraphe 4) un individu qui :

i) est un résident pour l'année civile en cours ; et

ii) n'était pas résident au cours de l'année civile précédente,

est considéré comme un résident pour l'année civile uniquement pour la période se terminant le dernier jour où il était présent à Vanuatu. »

4 Après l'alinéa 8 2) d)

Insérer

« da) permettre que l'identité de la personne (et si la personne est une entité, le bénéficiaire effectif de cette entité) soit disponible à tout moment ; et »

5 Paragraphe 8 5)

Modification de la version anglaise uniquement »

6 Après le paragraphe 8 8)

Insérer

« 8A) Le Règlement peut prescrire les renseignements à conserver concernant l'identification d'un bénéficiaire effectif ou la recherche de l'ayant droit économique d'une entité. »

7 Après l'article 8

Insérer

« 8A Bénéficiaire effectif

- 1) Aux fins de l'article 8, on entend par "bénéficiaire effectif" une personne physique qui est le bénéficiaire effectif d'une entité si cette personne physique:
 - a) possède ou contrôle en dernier ressort l'entité, en tout ou en partie, par la propriété ou le contrôle direct ou indirect d'actions ou de droits de vote ou d'autres participations dans cette entité ; ou
 - b) exerce le contrôle de l'entité par d'autres moyens.
- 2) Outre le paragraphe 1), le bénéficiaire effectif d'une entité est considéré comme incluant une personne physique qui :
 - a) détient une participation d'au moins 25 % dans l'entité en tant que propriétaire légal d'actions ou autre, y compris la propriété exercée par le biais d'une chaîne de propriété ; ou
 - b) exerce un contrôle, direct ou indirect, sur la personne morale ou la construction juridique.
- 3) Dans le cas d'une fiducie, un bénéficiaire effectif comprend :
 - a) un constituant, un fiduciaire, un protecteur, un bénéficiaire ou une catégorie de bénéficiaires, de la fiducie ; et
 - b) toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif ultime sur le trust.
- 4) Dans le cas d'une structure juridique autre qu'une fiducie, on entend par bénéficiaire effectif une personne occupant une position équivalente ou similaire à celle des personnes visées au paragraphe 3).
- 5) Si deux ou plusieurs personnes physiques détiennent ou contrôlent chacune une participation dans une entité, chacune d'elles est considérée comme détenant ou contrôlant cette participation.
- 6) La propriété effective peut être retracée par un nombre quelconque de personnes ou d'arrangements de toute nature. »

8 Article 94

Supprimer et remplacer « Un contribuable » par « Une personne »

9 Paragraphe 95 2)

Insérer après « déclaration fiscale », « ou tout autre document »

10 Paragraphes 95 2) et 3)

Supprimer et remplacer « Un contribuable » par « Une personne »

11 Après le paragraphe 109 2)

Insérer

- « 3) Le Règlement relatif à un accord d'assistance administrative mutuelle peut prescrire des sanctions n'excédant pas 50 000 000 VT ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans, ou les deux à la fois, pour toute infraction au Règlement. »

12 Annexe 3 – À la fin du Titre 2

Ajouter

- « 3 Une personne en ce qui concerne un placement du type visé à l'alinéa 5 1) b) de la Loi. »

13 Annexe 4 – Entête

Supprimer et remplacer « article 109 » par « article 107 »